

TABLEAU SYNOPTIQUE DES COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS CONTENUS
DANS LES MEMOIRES PRESENTES PAR DIVERS ORGANISMES ET INDIVIDUS AU
COMITE DU DROIT DE LA PRESCRIPTION.

LISTE DES MEMOIRES SOUMIS

M. Jacques Tisseur, Secrétaire général du Barreau du Québec	4 mai 1970
M. Colin A. Gravenor, jr	2 juin 1970
Me William S. Tyndale.	9 juin 1970
M. Pierre Letarte, Juge à la Cour Supérieure	11 juin 1970
M. Philippe Ferland, Juge à la Cour Provinciale	17 juin 1970
M. Albert Mayrand	19 juin 1970
M. Pierre Boucher, Délégué général de la Fédération des Au- teurs et des Artistes du Canada.	22 juin 1970
Révérénd Père R.A. Carson.	3 juillet 1970
M. Jacques Gagnon, Président du Collège des Pharmaciens de la province de Québec.	8 juillet 1970

M. George S. Challies,
Juge en chef adjoint de la Cour
Supérieure.

8 juillet 1970

M. H.R. Hahlo,
Directeur du Service du droit comparé
et étranger.

23 juillet 1970

M. H. Batiffol

2 septembre 1970

M. Gérard Trudel

15 septembre 1970

M. J.A. Brabant,
Directeur général adjoint du Service
juridique de la Compagnie d'Assurance
Sun Life du Canada.

6 octobre 1970

M. François Héleine

16 novembre 1970

Me Pierre de Grandpré
Président du Comité de Législation
du Barreau du Québec.

1er décembre 1970



BARREAU DU QUÉBEC

84 OUEST, RUE NOTRE-DAME, B. 62

MONTRÉAL 126, QUÉBEC

TÉL.: 845-9253

CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

le 4 mai 1970.

Me Paul A. Crépeau, c.r.,
président de l'Office de revision
du Code civil,
360, rue McGill, suite 402,
Montréal 125, (Qué.)

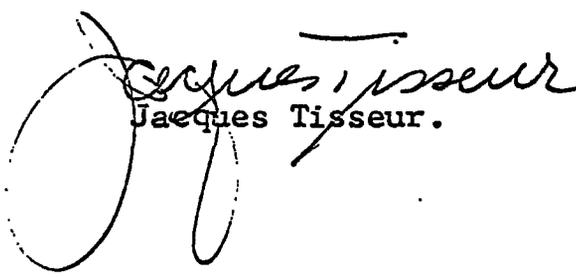
Monsieur le président et
Cher Confrère,

Le Conseil général du Barreau du Québec réuni
en assemblée régulière au Mont-Gabriel Lodge, Mont-Gabriel
(Qué.), le 24 avril 1970, s'est prononcé, à l'unanimité,
en faveur d'un délai de prescription de 2 ans et non pas
d'un an, comme l'article 2262 du Code civil le prévoit
présentement, dans le cas de lésions ou blessures
corporelles.

Le Barreau espère que votre Office tiendra compte
de cette représentation lorsque vous reviserez le chapitre
de la prescription.

Recevez, Monsieur le président et Cher Confrère,
l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,


Jacques Tisseur.

JT/DD .

Lette, Marcotte & Biron
Barristers and Solicitors

Montréal

RAYMOND LETTE, O.C.
 LEO C. MARCOTTE
 JEAN BIRON
 JEAN-PIERRE SUTTO
 DANIEL JACOBY
 JEANNINE ROUSSEAU
 COLIN A. GRAVENOR JR.
 PHILIPPE LETTE

60 ST. JAMES STREET

Montréal 126, June 2nd, 1970

Prof. Paul-A. Crépeau,
 Law Faculty,
 McGill University,
 805 Sherbrooke West,
 Montreal 110, Que.

RE: Prescription regarding claims
 against the City of Montreal
 resulting from the events of
October 7th, 1969

Dear Prof. Crépeau:

The claims by merchants who suffered damages during the police strike of October 7th, 1969 instituted against the City of Montreal are prescribed according to Sections 1088 and 1090 of the City Charter (notice - 30 days prescription - 6 months).

Section 1088 Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, nul droit d'action n'existe contre la ville pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles infligées par suite d'un accident ou pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, à moins que, dans les trente jours de cet accident ou de ces dommages et, dans les cas d'accident et de dommages résultant d'une chute sur un trottoir ou sur la chaussée, à moins que, dans les quinze jours de cet accident, elle n'ait reçu un avis écrit, mentionnant en détail les dommages soufferts, indiquant les nom, prénoms, occupation et adresse de la personne qui les a subis, donnant la cause de ces dommages et précisant la date et l'endroit où ils se sont produits.

. . . /2

Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité ne peut être intentée contre la ville avant l'expiration des trente jours qui suivent la date de la réception, par la ville, de l'avis prescrit par l'alinéa précédent.

L'absence d'un tel avis ne prive cependant pas la victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de le donner par force majeure ou pour d'autres raisons analogues que le juge ou le tribunal estime valables, mais aucune raison ne peut être déclarée valable si la victime de l'accident a pu communiquer avec quelque parent, ami ou connaissance, au cours des quinze jours mentionnés au premier alinéa ou si, dans ce délai, elle a signé un transport d'une partie de sa réclamation en faveur d'un tiers.

Section 1090

Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité n'est recevable contre la ville si elle n'est intentée dans les six mois du jour où le droit d'action a pris naissance.

Toute action en dommages-intérêts ou en indemnité dirigée contre un officier ou employé de la ville à raison d'actes posés par lui-même dans l'exercice de ses fonctions pour la ville, est assujettie aux dispositions du présent article et de l'article 1088, mutatis mutandis.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux causes et réclamations qui auront pris naissance avant le 4 février 1960.

The City of Montreal may by by-law indemnify persons whose property has been destroyed or damaged by riots or disorderly assemblies (Section 520, subparagraph 56).

Section 520
subparagraph 56

Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées par suite d'émeutes ou d'attroupements tumultueux et recouvrer, en sus de toute autre taxe, par privilège sur les biens imposables de la municipalité, le montant des deniers que la ville peut être tenue de payer pour ces dommages.

Finally, Section 535 of the City Charter provides:

"Faute d'acquiescement, par la ville, dans les six mois de la fixation de leur montant par arbitrage, des dommages dont le paiement est autorisé par un règlement adopté sous l'empire du paragraph 56 de l'article 520, elle peut être poursuivie, devant tout tribunal compétent, en recouvrement du montant de ces dommages."

Our courts have held in the following jurisprudence by interpreting the above mentioned sections of the City Charter, that victims of riot damage must await the expiry of the six month delay for the City to pass its voluntary indemnifying by-law. In other words, any action instituted against the City of Montreal before the expiry of six months is considered pre-mature. Even though the delay for prescription is six months, the victim must wait for the expiry of six months to sue. There is no judgment to our knowledge that has pronounced upon an action in damages against the City after the expiry of six months to state that it is properly instituted.

Consequently, a victim of riot damage is prescribed (Section 1088 - 1090) if he waits until expiry of the delay for the City to pass the voluntary by-law and the victim according to the following jurisprudence is pre-mature if he instituted his action within the six month prescriptive delay.

. . . /4

June 2nd, 1970

Castonguay vs City of Lachine 1958 BR 497

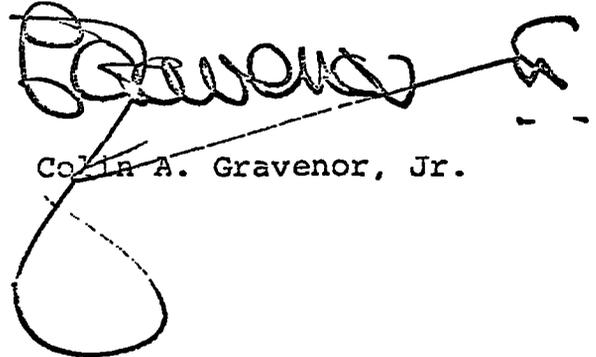
St. Martin vs City of Montreal (1934) 57 BR 535

City of Quebec vs Bérubé 1949 BR 77

It is humbly submitted that citizens of the City of Montreal must have a clear recourse against the City of Montreal for riot damage taking place in the City. It should even be contemplated that a City administration is obliged to pay victims of riot damage for their losses. The spirit of this idea is manifested in Section 520, subparagraph 56 of the City Charter. At very least, a clarification is required to determine what is the delay in which an action of this nature must be instituted against the City of Montreal.

Yours very truly,

LETTE, MARCOTTE & BIRON

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Colin A. Gravenor, Jr.', with a long horizontal stroke extending to the right and a large loop at the bottom.

Colin A. Gravenor, Jr.

CAGjr:sw

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault
Advocates, Barristers and Solicitors

J. ANGUS OGILVY, C.C.
HAZEN HANSAARD, Q.C.
PAUL F. RENAULT, Q.C.
ROBERT E. MORROW, Q.C.
WILLIAM A. GRANT, Q.C.
JOHN M. TENNANT, Q.C.
JOHN BISHOP
JOHN A. OGILVY
PIERRE LEGRAND
DONALD F. COPE
A. DEREK GUTHRIE
DONALD J. A. MACSWEEN
ROBERT S. CARSWELL
PAUL M. AMOS
DONALD A. RIENDEAU
JEAN A. SAVARD
JOHN J. O'CONNOR
ARTHUR H. CAMPEAU
G. B. MAUGHAN
PIERRE DESPRÉS

F. CAMPBELL COPE, Q.C.
JOHN de M. MARLER, Q.C.
BROCK F. CLARKE, Q.C.
FRANK B. COMMON, JR., Q.C.
KENNETH S. HOWARD, Q.C.
P. WILEROD GAUTHIER, Q.C.
MARIUS G. BERGERON, Q.C.
FETER D. WALSH
L. YVES FORTIER
JOHN G. CHAMBERLAND
ROBERT J. COWLING
MICHEL A. GAGNON
CLAUDE FONTAINE
M. BRIAN MURPHY
BERNARD A. ROY
YVES W. ERUNET
GERARD ROCHON
DAVID C. GAVSIE
GILLES TOUCHETTE

JOHN G. PORTEOUS, Q.C.
THOMAS H. MONTGOMERY, Q.C.
JOHN G. KIRKPATRICK, Q.C.
WILLIAM S. TYNDALE, Q.C.
MATTHEW S. HANNON, Q.C.
J. CLAUDE COUTURE, Q.C.
JULIAN C. C. CHIPMAN
JOAN CLARK
ROBERT L. MUNRO
TERRENCE P. O'CONNOR
RAYMOND CREVIER
ANTOINE J. CHAGNON
THOMAS S. GILLESPIE
MALCOLM E. MCLEOD
PHILIP R. MATTHEWS
DAVID P. O'BRIEN
CASPER M. BLOOM
WILLIAM HESLER
J. NELSON LANDRY
DOUGLAS H. TEES

TELEPHONE 875-5424 AREA CODE 514
CABLE ADDRESS "JONHALL" MONTREAL

Suite 700

The Royal Bank Building
1 Place Ville Marie
Montreal 113, Canada

9 June 1970

COUNSEL

J. LEIGH BISHOP, Q.C.

THOMAS R. KER, Q.C.

Paul A. Crepeau, Esq.
President,
Civil Code Revision Office,
Room 402,
360 McGill Street,
Montreal, P.Q.

Re: Prescriptions

Dear Paul,

I have just had time to glance at the report of the Committee on the law of prescriptions.

Two things have occurred to me that might require attention.

1. The draft speaks in several places of "relative real rights" without defining that term. I am not sure myself what it means and it is certainly not defined in either the existing Code or the proposed draft. Perhaps it should be defined.

2. Article 22, which provides that an acknowledgment by the principal debtor or his renunciation does not affect the surety unless the latter consents; this is contrary to the existing rule. I foresee great difficulty for certain creditors, such as banks, who rely on a continuing personal guarantee.

Yours truly,

WST/JJ

W. S. T. / J. J.

COUR SUPÉRIEURE
CABINET DU JUGE

Le 11 juin 1970

Monsieur le Professeur Paul A. Crépeau, c.r.,
Président de l'Office de revision
du Code civil,
Faculté de droit de l'Université McGill,
3644 rue Peel,
Montréal 112, P.Q.

Monsieur,

Je vous accuse réception de votre lettre du 29 mai 1970 et du rapport sur le droit de la prescription que vient de présenter le Comité du droit de la prescription. Je le lirai incessamment et vous ferai part de mes observations.

En attendant, je crois utile de vous signaler une espèce assez fréquente, du moins dans les régions rurales: les parties sont en instance de bornage et l'une d'elles prétend qu'un terrain fait partie du domaine public de l'Etat. Jusqu'à maintenant, les parties sont autorisées à en discuter en l'absence de l'Etat, qui est d'ordinaire la municipalité dans laquelle se trouve le terrain. Ne faudrait-il pas, comme en France, exiger la mise en cause de l'Etat? Si l'Etat n'est pas présent, il faut se contenter le plus souvent de la preuve testimoniale, alors qu'il peut exister des documents établissant que le terrain fait partie ou ne fait pas partie du domaine public. (*)

Dans une espèce du genre, une autre question s'est soulevée: dans quelle mesure doit-on considérer que la possession a été interrompue du fait que l'une des parties a prétendu à l'existence d'un chemin public et y a circulé sans posséder quelque preuve que ce soit de sa prétention. N'y aurait-il pas lieu de conférer au juge le pouvoir de constater que cette possession sans fondement ne doit pas entrer en ligne de compte, et que le véritable

(*) J'ai oublié de mentionner qu'il s'agissait de prescription.

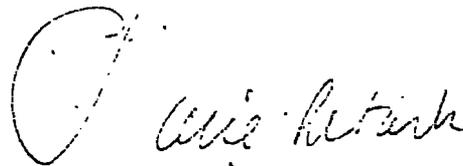
propriétaire n'a pas cessé d'avoir une possession utile.

J'ai vu, à la page 87, une proposition du Comité qui ne laisse pas de m'inquiéter: on suggère de faire disparaître certaines expressions comme la possession à titre de propriétaire, la possession précaire. Ces expressions traduisent des notions qui sont absolument essentielles et dont la valeur n'est plus à prouver. Après tout, en matière de prescription, il faut savoir si le possesseur a véritablement l'intention d'acquérir la propriété. Lorsqu'il se conduit comme le véritable propriétaire, il fait un acte juridique, bien entendu, mais un acte juridique qu'il faut qualifier davantage en faisant voir l'analogie que présente la possession en question à celle du véritable propriétaire.

J'ai aussi vu qu'on aurait l'intention de ne plus traiter de la possession, du moins dans ses éléments essentiels, au chapitre de la prescription. Je crois qu'on commettrait une erreur. Il s'agit de la possession qui est essentiellement destinée à fonder éventuellement la propriété par l'effet de la prescription. En saine logique, la possession et la prescription ne doivent pas être traitées séparément.

Le terme "détention" qu'on se propose d'utiliser m'a toujours semblé sans conséquence en matière de prescription. C'est d'ailleurs ce que fait voir la définition qu'en donne le dictionnaire Robert. Enfin, il me semble nécessaire d'avoir un corps complet des dispositions en matière de prescription, dans un chapitre distinct du Code civil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.



PIERRE LETARTE, J.C.S.

Fédération des Auteurs et des Artistes du Canada

AFFILIÉE AU CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA (C.T.C.)
À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (F.I.A.)
À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ARTISTES DE VARIÉTÉS (F.I.A.V.)
ET À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES AUTEURS DE RADIO, DE CINÉMA ET DE TÉLÉVISION (I.W.G.)

Le 22 juin 1970.

Me Paul-André Crépeau, président,
Office de revision du code civil,
360, rue McGill, pièce 402,
Montréal-125.

M. le président,

Suite à la vôtre du 29 mai 1970.

Il m'a fait grand plaisir de recevoir les trois derniers projets de votre Office: le Contrat de Travail, le Louage de choses et le Prescription. Je vous en remercie et vous en félicite très vivement.

Vous m'avez fait l'honneur de les accompagner de la lettre que vous adressez à vos collègues du Barreau. Hélas! je n'en ai fait partie que le temps d'un examen, il y a de cela bien longtemps! Vous m'y invitez pourtant à vous faire part de mes commentaires. J'oserai en profiter.

J'aurais aimé vous dire — et que cette appréciation eût du poids — que la lecture de ces trois projets a soulevé tout à la fois mon enthousiasme et mon admiration. Je le dis tout de même. Ce sont des travaux magistraux et devant leur qualité, je regrette d'avoir limité les miens aux intérêts stricts de ma profession et diminué d'autant la valeur des remarques que voici.

* * *

Fédération des Auteurs et des Artistes du Canada

AFFILIÉE AU CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA (C.T.C.)
À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (F.I.A.)
À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ARTISTES DE VARIÉTÉS (F.I.A.V.)
ET À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES AUTEURS DE RADIO, DE CINÉMA ET DE TÉLÉVISION (I.W.G.)

Prescription

Articles 5 §1 et 7: Les textes se liraient mieux: "On ne peut pas renoncer d'avance à la prescription" et "Celui qui ne peut aliéner ne peut pas renoncer à la prescription acquise". Je joins à cette lettre les pages 538s de mon exemplaire du Comment on parle en français de Philippe Martinon (Paris, Larousse, 1927), dont les soulignés ne sont évidemment pas à votre attention et datent du temps où je l'annotais pour moi-même. C'est, en effet, une maladie à la mode que de

Fédération des Auteurs et des Artistes du Canada

AFFILIÉE AU CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA (C.T.C.)
À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (F.I.A.)
À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ARTISTES DE VARIÉTÉS (F.I.A.V.)
ET À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES AUTEURS DE RADIOD, DE CINÉMA ET DE TÉLÉVISION (I.W.G.)

5 -

supprimer l'adverbe pas. Cette tendance s'est infiltrée parmi nous par l'exemple envahissant des films doublés de l'anglais et l'anglicisation de nos chroniqueurs sportifs. Je n'ai pas vérifié, peut-être s'en trouve-t-il d'autres exemples dans les Projets ?

5, § 2: Je note ici une faute assez pernicieuse: "... et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée". Il me ferait facile de lire "pour celle d'hier" ou "celle d'aujourd'hui". Il me serait, par contre, assez pénible de lire "pour celle déjà faite". Mais, il m'est radicalement impossible de lire "pour celle commencée". On a deux solutions: soit qu'on ait de nouveau recours à l'antécédent et qu'on dise: " pour la prescription commencée " ou "pour la prescription déjà commencée"; soit qu'on ait recours à la relative et qu'on dise "pour celle qui est commencée".

10: Quel intérêt y a-t-il à l'expression: "impossibilité absolue en fait d'agir", quand il serait si clair et si simple de dire: "la prescription ne court pas contre les personnes qui sont en fait dans l'impossibilité absolue d'agir..." ?

26 § 2: Le style ou la concision ne gagnent pas à remplacer "d'une obligation divisible" par "d'une telle obligation" et la clarté y perd.

28: Il semble que le "par le même temps" soit ici "pour le même temps" ?

30: Ne vaudrait-il pas mieux dire: "... un moyen d'acquérir la propriété ou d'autres droits réels..." ?

32: Ne serait-il pas plus simple de rédiger comme suit: "Les actes de pure faculté ou de simple tolérance ne fondent pas de prescription" ?

Fédération des Auteurs et des Artistes du Canada

AFFILIÉE AU CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA (C.T.C.)
À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (F.I.A.)
À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ARTISTES DE VARIÉTÉS (F.I.A.V.)
ET À LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES AUTEURS DE RADIO, DE CINÉMA ET DE TÉLÉVISION (I.W.G.)

6 -

33. § 1: Ne faudrait-t-il pas plutôt rédiger: "dans les cas de violence ou de clandestinité, la possession utile à la prescription ne commence que lorsque le vice a cessé" ?

33 § 2: "Par aucun temps" n'est-il pas là pour "en aucun temps" ?

33 § 3: "Dans la possession d'autrui": il ne s'agit pas là de posséder autrui, mais son bien.

37: Ne devrait-on pas lire plutôt: "... que lorsqu'ils sont faits à l'égard d'une personne..." ?

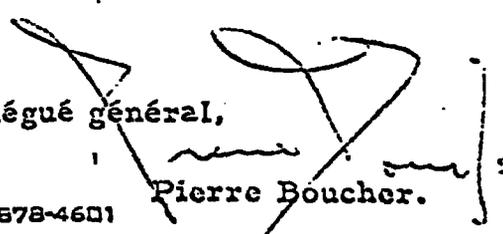
44: Ne devrait-on pas lire "acquérueu précédent" plutôt que "précédent acquéreur", puisque "précédent" ne fait certes pas partie des adjectifs usés (et généralement monosyllabiques) que le français admet en avant du substantif ?

* * *

M. le président, je regrette de ne pas vous avoir fait part de pensées plus utiles. Mais, c'est en Droit plus qu'en art, je pense, que la forme emporte vraiment le fonds. Je n'avais guère d'autre façon de vous faire part de l'intérêt que je porte à vos travaux que cette façon attentive de les examiner. J'ose espérer que vous saurez en déduire, en toute bienveillance, mon appréciation d'abord et toute mon admiration. L'ardente, l'enthousiaste et simple admiration d'un correcteur d'épreuves.

Veuillez agréer pour vous-même, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération et transmettre à vos collègues mes félicitations les plus vives.

Le Délégué général,


Pierre Boucher.

P.B. fp.

l'observation sur l'emploi que nous faisons d'interrogation négative à la place d'une exclamation positive. Ainsi, au lieu de *que de sottises il a faites !* on dit volontiers *quelles sottises n'a-t-il pas faites ?* Et cela est logique : il a fait toutes les sottises possibles, si bien qu'on se demande en vain quelles sont celles qu'il n'a pas faites. De même *que n'a-t-il pas dit ? que n'a-t-il pas fait ?* signifient il a tout dit, il a tout fait. On dit également, quoique moins bien, *combien de sottises n'a-t-il pas faites ?* mais on a tort en ce cas de transformer l'interrogation en exclamation, ce qui mène à dire aussi *que de sottises n'a-t-il pas faites ?* et ceci est assurément peu logique. De même on peut comprendre *quels progrès n'a-t-on pas faits ?* mais on comprend mal *que de progrès n'a-t-on pas faits !* et pas mieux *que de fois ne l'ai-je pas vu se tromper !* En réalité, l'interrogation seule peut et doit être négative quand elle remplace l'exclamation, mais l'exclamation elle-même doit rester positive (1).

La négation ne employée seule.

L'emploi de *pas* ou *point* est devenu peu à peu indispensable dans la plupart des cas pour renforcer la négation, tandis qu'autrefois *ne* s'employait assez

de *le voir*, alors qu'on veut dire et qu'on doit dire *j'ai vu* et non *je n'ai pas vu*. Il arrive même que ce déplacement de la négation amène un changement de temps : *je n'aurais pas cru que je m'en tirerais* pour *j'ai cru que je ne m'en tirerais pas* (voir plus haut, à l'article du conditionnel, page 369).

1. La langue écrite abusé encore plus de cette tournure que la langue parlée, car elle s'en sert même avec un singulier : *avec quelle intrépidité n'ont-ils pas marché* semble inviter à chercher l'intrépidité avec laquelle ils n'ont pas marché, ce qui proprement n'a pas de sens : pourquoi ne pas dire simplement *avec quelle intrépidité ils ont marché ?* On fait aussi parfois familièrement des phrases telles que *vous n'imaginez pas tout ce qu'il n'a pas dit* ; or il s'agit ici de se représenter quelque chose de réel, et par conséquent ce qu'il a dit et non ce qu'il n'a pas dit. Ce sont des abus qu'il faut éviter.

fréquemment tout seul. Toutefois l'ancienne syntaxe n'a pas disparu entièrement, et nous allons voir ce qui en reste.

C'est d'abord avec quelques verbes. Sans parler de *n'avoir garde*, qui naturellement se conjugue sans *pas* (1), ainsi que *n'avoir cure*, et du présent il n'importe, et surtout *n'importe* (2), il y a exactement quatre verbes qui peuvent ou doivent suivant les cas se passer de *pas*.

Le verbe *cesser* tout entier peut se conjuguer avec *ne* sans *pas* devant un infinitif, mais surtout aux temps simples, pour marquer la constance d'un fait : *il ne cesse (pas) ou ne cessait (pas) de crier*. Toutefois, si la négation porte sur un complément, *pas* est nécessaire : *je ne cesse de travailler* signifierait je travaille constamment, mais on dit nécessairement *je ne cesse pas de travailler avant midi*, c'est-à-dire mon travail ne s'interrompt pas avant midi.

Le verbe *oser* se passe aussi assez volontiers de *pas*, soit seul, soit devant un infinitif, mais surtout dans la langue écrite, et rarement en dehors du présent, de l'imparfait et du conditionnel : *je n'ose, il n'oserait sortir*.

Enfin, avec les verbes *pouvoir* et *savoir*, *pas* peut également ne pas s'employer, mais cette fois le sens n'est pas tout à fait le même, et la négation paraît moins forte, comme on va voir.

Avec *pouvoir*, d'abord on ne peut supprimer *pas* que s'il s'agit d'exprimer la capacité ou la faculté de faire une chose, et non l'autorité ou la puissance : on dit donc toujours *vous ne pouvez pas sur moi* ce que *vous pouvez sur lui*, *je ne pourrais pas beaucoup plus ou moins*, etc. Il en résulte que, à part les locutions *on ne peut plus*, *on ne peut mieux*, à part aussi

1. Quelques-uns même le conjuguent sans *ne*, faute de le comprendre, et sans doute au nom de la logique : *nous aurions garde de...*
2. Auxquels on peut ajouter l'expression familière *n'ayez crainte*.

je ne puis, qui semble avoir toujours eu des privilèges, et qui peut encore s'employer seul, c'est seulement devant un infinitif qu'on peut supprimer *pas*. Mais là même on le maintient si on veut exprimer une impossibilité réelle : *il ne pourrait pas sortir, il ne peut pas faire ce qu'il veut* (cf. *il ne se peut pas que*) ; de sorte que *je ne puis, je ne pourrais* signifient plutôt *il m'est ou il m'était difficile de* : *je ne puis comprendre que...* (1) ; cette circonstance ne pouvait (cf. *ne pourrait guère*) vous dispenser de..., etc. Toutefois, devant une autre négation, on dit toujours *je ne puis pas* : *je ne puis pas ne pas croire*.

Quant à *savoir, pas* lui est nécessaire si on veut marquer expressément l'ignorance : *je ne savais pas ou je n'ai pas su qu'il était là, sans vous je ne l'aurais pas su, je ne sais pas ou je n'ai pas su ce qu'on vous a dit*. Mais on le supprime généralement, quand on veut marquer simplement l'incertitude, ce qui restreint à peu près cette syntaxe au présent et à l'imparfait : *tu ne sais pas ou tu ne sais ce que tu veux, ce que tu dis, ce que tu fais, je ne sais ou je ne sais trop ce qu'il en faut croire, je ne sais ce qui m'empêche de..., je ne sais pas ou je ne sais ou je ne sais trop si je dois y aller*, et on voit quelle différence de sens très nette il y a entre *je ne sais pas s'il viendra* et *je ne sais s'il viendra*. Tu ne sais ce que tu dis prend donc le sens particulier de *tu déraisonnes*.

On voit aussi que dans ces exemples il y a en réalité interrogation indirecte ; or si l'interrogation indirecte a réellement la forme interrogative, par *qui, que, quoi, quel*, devant un infinitif, ce qui marque expressément une sorte de délibération du sujet, la suppression de *pas* s'impose presque toujours : *je ne sais qui croire ou à qui me fier, je ne savais à qui parler, il ne sait pas quoi faire et mieux il ne*

1. Et non *je ne peux*, qui ne se dit guère sans *pas*.

sait que faire ou qu'en faire, il ne savait que dire ou qu'en dire, je ne sais que devenir ou que penser ou à quoi m'occuper, ils ne savaient pas et mieux ils ne savaient quel parti prendre.

C'est à cette syntaxe que se rattache l'expression particulière *n'avoir que faire* : *je n'ai que faire de vos dons*.

Ajoutons qu'on dit toujours *je ne saurais* au sens de *je ne puis*, mais le conditionnel véritable est toujours *je ne saurais pas* : *je n'ose/craî pas de faire cela, parce que je suis certain que je ne saurais pas, sous-entendu si j'essayais* (1).

En dehors de ces verbes, il y a encore un certain nombre de cas où *ne peut ou doit rester seul*, soit dans une proposition principale, soit dans une proposition subordonnée.

Après *qui* interrogatif, on omet volontiers *pas*, surtout avec certains verbes : *qui ne voit pas ou qui ne voit, qui ne comprend que... ? qui ne s'irriterait de voir... ?* Mais si l'on remplace *qui* par *qui donc*, cette suppression ne se pratique plus.

Après *que* interrogatif, au sens de *pourquoi*, l'omission de *pas* est nécessaire : *que n'est-il venu plus tôt ?* On l'omet quelquefois aussi après *que* interrogatif complément direct : *que n'a-t-on fait ?* Mais ceci n'est pas fort bien dit, par la raison qu'une tournure comme celle-là pourrait dans certains cas faire équivoque avec celle de *que* au sens de *pourquoi*. Il y a donc là deux tournures qu'il faut distinguer correctement : *que n'a-t-il pas mangé* signifie littéralement quelle est la chose qu'il n'a pas mangée, ce qui veut dire le plus souvent qu'il a mangé de toutes les choses possibles ; *que n'a-t-il mangé* signifie uniquement *pourquoi n'a-t-il pas mangé ?* De même que *n'écrit-il ce*

1. La poésie familière ou même oratoire peut bien encore omettre *pas* avec d'autres verbes, par arc-boutant, mais il y faut beaucoup de discrétion.

quose ? que ne m'est-il permis de vous raconter... ? Aussi est-il très incorrect de dire que ne m'est-il pas permis de... ? On notera que dans cette tournure *que* et ne sont à peu près inséparables : on dit fort mal que votre père n'est-il venu plus tôt ?

Ajoutons que cette syntaxe s'emploie fréquemment sous la forme exclamative, pour exprimer un souhait irréalisable : que n'est-il encore riant ! C'est également un souhait apparent qui s'exprime dans l'exclamation à Dieu ne plaise que..., et un souhait ironique dans ne vous déplaît. Il faut y joindre encore la vieille tournure qu'à cela ne tiennent.

Par analogie avec les phrases où pas est remplacé par personne, rien, jamais, construction qui sera étudiée plus loin, on dit aussi il n'y avait âme qui vive, je n'y ai trouvé qui que ce fût, je ne le reverrai de ma vie ou de longtemps, mais on dit aussi je ne le reverrai pas de longtemps, et on dit mieux je ne sortirai pas de trois jours, parce que nous sommes loin de jamais. De même il ne dit mot, il ne souffle mot (1).

On omet encore pas dans la tournure archaïque il n'est... que ou qui, où il n'est est fréquemment suivi de si ; dans les tournures proverbiales telles que il n'est si bonne compagnie qui ne se quitte, il n'est si bon cheval qui ne bronche (2).

Passons aux propositions subordonnées.

Il y a deux sortes de propositions relatives dont le verbe est au subjonctif, quand ces propositions dépendent d'une proposition négative (3) : il n'y a personne qui ne le sache, je n'ai pas eu d'ami qui ne m'ait trahi.

Si la proposition principale est affirmative ou in-

terrogative, ou à la fois interrogative et négative, ce qui équivaut à une affirmation, pas s'impose : il me faut quelqu'un, connaissez-vous quelqu'un, ne connaissez-vous pas quelqu'un qui ne soit pas trop exigeant ? Toutefois, s'il y a dans la principale une interrogation qui implique en réalité une négation dans la pensée de celui qui parle, il est encore élégant d'omettre pas : a-t-il dit une parole (il n'a pas dit une parole) qui ne soit ridicule ?

On dit de même, avec l'adverbe si ou tellement dans une principale négative, il n'est pas si sûr de lui qu'il ne commette parfois des erreurs. Si la principale est interrogative, il est encore fort élégant d'omettre pas : peut-on si bien prêcher qu'il ne dorme, au sermon ?

Après non que ou ce n'est pas que, il est régulier de supprimer pas : non que ou ce n'est pas que je ne regrette ce qui s'est passé. De même encore, au lieu de je ne dis pas que vous ne le faites pas quelquefois, on dit très bien je ne dis pas que vous ne le fassiez quelquefois, où la concession est moins affirmative (1).

Il est également élégant d'omettre pas après si... ne, devant un imparfait ou un plus-que-parfait, c'est-à-dire quand la condition énoncée n'est pas ou n'a pas été réalisée : si je ne savais que vous étiez discret, je ne vous le dirais pas (mais je le sais) ; si je n'avais ou si je n'eusse pris les précautions nécessaires (mais je les ai prises). De là l'emploi encore usité des formes elliptiques n'était, n'eût été (pour si ce n'était, si ce n'eût été). Toutefois cette omission de pas devient moins fréquente.

1. Et autrefois il n'est pas que vous ne l'ayez fait pour il n'est pas possible que vous ne l'ayez pas fait, sans parler de je ne puis que je ne le fasse, pour je ne puis pas ne pas le faire. Signalons encore l'expression très familière pour que nul n'en ignore, et aussi la tournure également familière où que représente pour que : core vite, que je ne l'assomme. — Pour la substitution de que... ne à sans que ou avant que, voir plus haut, page 412.

1. Avec un, pas est nécessaire après dire : il ne dit pas un mot, il n'a pas dit un mot ; après souffler, on ne met jamais ni un ni pas.

2. De même il n'est (ou il n'y a) pire sourd que celui qui ne veut pas entendre ; dans la langue actuelle on dirait il n'y a pas de pire sourd.

3. Voir plus haut, page 386.

On l'omet encore quelquefois après *si... ne* et un présent au sens de à moins que : *je n'irai pas, si vous n'y allez*. C'est ce qui explique *si je ne me trompe ou si je ne m'abuse*, sans parler de *si ce n'est* ; mais avec le présent ces expressions archaïques sont les seules qui soient vraiment d'usage courant (1). Encore dit-on *si ce n'est pas*, quand il s'agit expressément d'une condition, où *si* reprend toute sa valeur : il y a une nuance entre *il est inutile d'aller à Paris, si ce n'est pour voir votre père* (sauf pour), et *il est inutile d'aller à Paris si ce n'est pas pour voir votre père* (si le but du voyage n'est pas de) ; et ce qui le prouve, c'est que dans la seconde phrase les propositions peuvent s'intervertir, mais non dans la première.

Enfin, on dit encore élégamment, avec le passé composé et le plus-que-parfait, *il y a ou voulu six mois que je ne l'ai vu, il y avait six mois que je ne l'avais vu, et même depuis que je ne l'ai vu* (2). En revanche, on dit nécessairement, avec le présent et l'imparfait, *il y a six mois que je ne le vois pas* (ou plus), *il y avait six mois que je ne le voyais pas* (ou plus), et aussi, *depuis que je ne le vois plus* : on voit aisément la différence des sens.

En somme, les cas où *pas* doit ou peut encore s'omettre sont assez nombreux. Mais beaucoup d'écrivains, à qui il suffit de savoir qu'il est parfois éliminé de ne pas l'employer, croient pouvoir le supprimer en bien d'autres cas, à tort et à travers, au petit bonheur, et cela est généralement incorrect et en tout cas fort déplaisant.

J'ai parlé pour la fin l'omission de *pas* devant autre suivi de *que*, à cause de ses conséquences. On dit nécessairement *je n'ai pas d'autre volonté*,

1. Pour à moins que, voir plus loin, à l'article des négations explicites.

2. On ne dit même plus depuis que je ne l'ai pas vu, mais on dit depuis que je l'ai vu, qui affirme plus catégoriquement.

je n'ai pas encore vu d'autre exemple ; mais la phrase *je n'ai pas d'autre volonté que la tiennne* peut devenir d'abord *je n'ai d'autre volonté que la tiennne* ; et comme on peut également supprimer *autre*, auquel cas *pas* s'omet toujours, on a en fin de compte *je n'ai de volonté que la tiennne*.

Cette syntaxe s'est simplifiée et généralisée en français : grâce à l'ellipse de *autre autre chose, autrement*, *que* est devenu l'équivalent de *si ce n'est, ce ne... que* de seulement : *je n'ai qu'un livre, je n'en ai qu'un, je n'en ai plus qu'un, je n'en ai encore qu'un, je n'en ai jamais eu qu'un, il n'y a que lui, il n'est que blessé, je ne veux que vous voir, vous êtes coupable de n'avoir fait que cela, je n'ai été aperçu que de lui, on ne le sait que d'aujourd'hui, ce n'est que d'aujourd'hui qu'on le sait, tu n'as ou tu n'as plus qu'à t'en aller, etc.* (1).

On voit qu'entre *ne* et *que* il y a toujours un verbe, *que* portant sur un complément quelconque, même sur un verbe dépendant du premier, mais non sur le verbe principal. Il peut se faire cependant qu'on ait à faire porter *ne... que* sur l'idée verbale elle-même ; en ce cas on est obligé de recourir à une périphrase, par l'addition du verbe *faire* : *il ne fait que rire, c'est-à-dire il rit seulement, et ne fait pas autre chose*,

1. Les classiques allaient plus loin, et traitaient fort justement les propositions interrogatives comme les propositions négatives :

Et que puis-je espérer qu'un tourment éternel ?
Eh ! qui connaît que vous les beautés et les grâces ?

Descendons-nous tous deux que de bons bourgeois ? Où naissent les passions que dans les palais des grands ? pourquoi le temps vous est-il donné que pour... ? comment réparez-vous... qu'en vous abstenant ; ce qui équivaut à *je ne puis espérer (autre chose) que de, ne naissent en nul endroit (autre) que, n'est donné pour aucun motif (autre) que, vous ne réparez d'aucune manière (autre) que*. Il suffirait même qu'il y eût dans la principale une idée plus ou moins équivalente à une négation : *il est impossible de faire une étourderie... qu'en la réglant... la pratique générale défendait de... qu'après l'accomplissement... Une partie de ces tentatives seraient encore de mise dans la langue oratoire ou poétique.*

continuellement. Mais le sens peut changer suivant les cas : il ne fait que passer signifie aussi il ne passe seulement, mais dans le sens de il passe sans s'arrêter, à moins qu'on ne dise il ne fait que passer devant moi ou il ne fait que passer et repasser, où se retrouve le sens de continuellement. Les circonstances seules empêchent l'équivoque. Enfin, il y a un troisième sens, mais qui ne peut se confondre avec les autres, parce qu'à ne... que on ajoute de : il ne fait que de sortir, c'est-à-dire encore il sort seulement, mais au sens de il vient de sortir immédiatement.

Cette incapacité où est ne... que de porter sur le verbe principal se manifeste même dans les temps composés; autrement dit l'auxiliaire ne suffit pas à faire fonction de verbe. On dira peut-être, pour mieux marquer l'opposition, je n'ai pas bu, je n'ai que mangé; mais on dit plus correctement je n'ai fait que manger, malgré l'équivoque possible, et on ne dit jamais il n'a que passé, mais il n'a fait que passer.

Cet emploi de ne... que au sens de seulement s'accorde parfaitement de la construction partitive, avec un adjectif ou un participe, ou même un nom : il n'y a que lui de juste, il n'y a que moi de blessé, il n'y a que vous d'officier ici, il n'y a que celle-là de bonne ou il n'y a de bonne que celle-là. Et cette syntaxe permet l'introduction de rien ou personne entre ne et que : je n'y ai vu personne que de très singulier, il n'a rien fait que de très ordinaire, et, avec l'usage de ne avec le verbe, rien à cela que de très naturel, c'est-à-dire il y a là seulement quelque chose de très naturel. On dit de même je ne l'ai jamais vu que de loin, il n'y a jamais que dix ans que...

Sans, qui est négatif, peut aussi tenir la place de ne : vous vous en allez toujours sans ou sans jamais faire les choses qu'à moitié, c'est-à-dire en ne les faisant (jamais) qu'à moitié.

Il va sans dire que l'emploi de ne... que au sens de seulement exclut l'emploi de seulement, qui ferait

pléonasme. On admet pourtant je ne dirai qu'un seul mot, mais on ne dit pas correctement je ne dirai seulement qu'un mot ou je ne veux seulement que vous parler (1).

On voit sans peine l'extrême commodité de cet emploi de ne... que (2).

Malheureusement cette syntaxe a eu une conséquence fâcheuse. Ne... que signifiant seulement, c'est-à-dire ayant pris un sens positif, on a cru pouvoir rendre le sens négatif en y ajoutant pas tout court, faute de pouvoir ajouter un second ne au premier, si bien que le sens de seulement n'est plus représenté que par avec, ce qui est manifestement insuffisant : il n'y a pas que moi, je n'en ai pas qu'un, je n'ai pas que cela à faire (3). Ces façons de parler, qui trouvent jusque chez Hugo et Musset, sont aujourd'hui trop universellement répandues pour qu'on puisse en interdire l'emploi dans la conversation, mais au moins ne devrait-on pas s'en servir dans la langue écrite : il est si facile d'écrire et même de dire je ne suis pas le seul, j'en ai plus d'un, j'ai bien autre chose à faire (4).

1. Pas plus qu'on ne peut dire je me borne à ne vouloir que... : pourquoi pas je me borne à ne vouloir seulement que vous parler ? Un verbe comme se borner à exclut également ne... que et seulement, parce qu'il les supplée.

2. Avec ellipse possible de ne et du verbe : rien que ça, rien que deux, et même, en interrogation très familière, que ça ? que deux ?

3. Les classiques employaient aussi parce, ou plutôt conservant pas, et surtout point, à côté de ne, devant que, mais sans rien changer au sens, comme il est juste : tu ne mourras point que de la main d'un père (Corneille), Nous n'avons point de roi que César (Molière), Il ne nous est pas permis d'y rien changer qu'autant que... (Corneille). Si cette syntaxe n'avait pas disparu, la nouvelle ne serait pas née. Quant au sens que nous exprimons en disant je n'en ai pas qu'un, les classiques l'exprimaient en disant : je n'en ai pas pour un.

4. La plupart du temps même il suffirait de remplacer que par seulement pour parler correctement : comment peut-on écrire ils ne sont pas que ce que vous pensez ou ce n'est pas que par cette qualité qu'il s'est fait remarquer ? Est-ce là du français ? On est allé plus loin : de il n'y a pas que cette qualité par laquelle..., on est passé à il n'y a pas que par cette qualité que..., ce qui est proprement barbare.

Il y a une autre tournure, très familière, où on supprime souvent un *que* nécessaire : *il ne manque (ou manquerait) plus qu'il ne revienne pas* ; la vraie tournure, très familière aussi, mais correcte et logique, c'est *il ne manque plus que ça, qu'il ne revienne pas*, le sujet véritable de *manquer* étant *qu'il ne revienne pas* (1).

Emploi de la négation avec jamais, rien, personne, aucun (et nul).

Les mots *pas* et *point* n'ajoutent rien à la négation et ne font que la renforcer. D'autres mots, qui ne sont pas plus négatifs par eux-mêmes que *pas* et *point*, se joignent aussi à *ne*, dans les mêmes conditions que *pas*, *point* et *plus*, mais en ajoutant à la négation, comme *plus*, une idée supplémentaire, de sorte qu'en réalité ils servent de compléments au verbe. Logiquement ces mots pourraient aussi bien être précédés de *ne pas* ou *ne point*, et ils l'ont été autrefois, en toute circonstance, mais on ne les construit aujourd'hui qu'avec *ne*, du moins dans la même proposition, car leur voisinage dispense la négation de renforcer par *pas* ou *point*.

C'est d'abord l'adverbe de temps *jamais*, qui est apparenté avec *plus*, et dont le sens propre est *désormais davantage*, ou plus simplement *en quelque temps que ce soit*, présent, passé ou futur suivant les cas : *je ne l'ai jamais vu, je ne le vois ou je ne le voyais ou je ne le verrai jamais ou presque jamais, je ne l'ai jamais vu que de loin. Jamais* a la faculté de se mettre aussi en tête : *jamais je ne l'ai vu, je ne le vois, je ne le voyais, etc.*, et même *jamais, au grand jamais je n'y suis allé. Jamais* peut aussi se construire avec *plus*, auquel il ajoute une idée de temps plus précise :

1. Cf. plus haut, page 415, *je ne demande pas mieux que...*

je ne l'ai plus jamais vu ou presque plus jamais vu, je ne le vois ou je ne le verrai plus jamais, quelquefois je ne le verrai jamais plus ; et aussi *jamais je ne l'ai plus vu ou je ne le verrai plus, et mieux jamais plus je ne l'ai vu ou je ne le verrai*.

Il y a ensuite deux noms : *rien*, qui proprement signifie *quelque chose* ou plutôt *une chose quelconque, quoi que ce soit*, et *personne*, qui signifie *quelqu'un* ou plutôt *une personne quelconque, qui que ce soit* (1) ; et ces deux mots, qui peuvent être sujets, attributs ou compléments, se construisent très bien avec *jamais* ou avec *plus* ou avec les deux.

Les voici d'abord compléments ou attributs, ce qui est le plus ordinaire, mais avec cette différence entre eux que *personne*, traité comme nom, se met toujours après le participe, tandis que *rien* est traité comme un adverbe quand il est complément direct, et se met alors devant le participe : *je ne sais rien ou plus rien, je ne vois personne ou plus personne ou jamais personne ou plus jamais personne, je n'ai rien vu ou plus jamais rien vu* (2), *je n'ai vu ou plus jamais vu personne, cela ne fait rien, je n'ai rien vu qui fût intéressant, je n'ai jamais rien vu de si beau, je ne connais ou je n'ai jamais connu personne de si capable, je ne m'occupe ou je ne me suis occupé de rien ou de personne, il ne sert à rien ou rien ne sert de, je n'ai jamais parlé à, de, pour personne ; ce n'est rien ou ce n'est personne, il n'en est rien, il n'en a rien été, cet homme ne m'est rien ou de rien, comme si de rien n'était*.

Les voici maintenant sujets : *rien ou jamais rien, personne ou jamais personne ne l'intéresse, rien ne l'intéressera plus jamais ou plus jamais rien ne l'in-*

1. On a vu que la langue écrite dit aussi parfois *il ne doute de quoi que ce soit*, et *il ne connaît qui que ce soit*, pour *il ne doute de rien* et *il ne connaît personne*.

2. Noter l'ordre ordinaire des trois mots *plus, jamais, rien*, ou *plus, jamais, personne*.

Parish of Chaleur Bay

THE RECTORY

P.O. Box 57 - Port-Daniel, Que.

Tel: 138

The Rev. R.A. CARSON, M.A.
Rector

July 3, 1970.

Mrs. Paul-Andre Crepeau, President,
Civil Code Revision Office,
360 McGill Street, Room 402,
Montreal, P. Q.

Dear Mr. Crepeau:

Re: A Report on the Law of Prescription

Thank you for sending to me a Copy
of the Report on the Law of Prescription - 1970.

The fact that the number of articles of the
Civil Code of 1866 referred to has been reduced from 87 to 55 is
in itself a good thing.

We agree with the provisions of Article 50
and consider it to be a good thing to reduce the years there-in applied
from 30 to 10.

With regard to the tithes and Article 2219 to
eliminate all reference to it at all seems questionable. It is possible
that it may not be generally used; but yet it could serve a useful
purpose in simply being present in the Code. For example, we may teach
the principle of the tithes as Biblically sound; but yet not enforce it
legally speaking in our work with Parishioners.

Sincerely,

(Rev.) R. A. Carson,

Rural Dean of Gaspé.



CABINET DU PRÉSIDENT

1074 OUEST, AVENUE LAURIER
MONTRÉAL 8, QUÉBEC

Me Paul-André Crépeau, président,
Office de revision du Code civil,
360 rue Mc Gill, chambre 402,
Montréal, P.Qué.

accusé réception
le 31/7/70
e m - OFFICE

Aff: Rapport sur le droit de la prescription.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à l'envoi du rapport sur le droit de la prescription, envoi fait au Collège des Pharmaciens le 29 mai 1970, nous avons l'honneur de vous informer que le Collège a étudié ce rapport et qu'il désire faire connaître son point de vue relativement à ce dernier.

Le point de vue du Collège des Pharmaciens peut se résumer de la façon suivante, savoir:

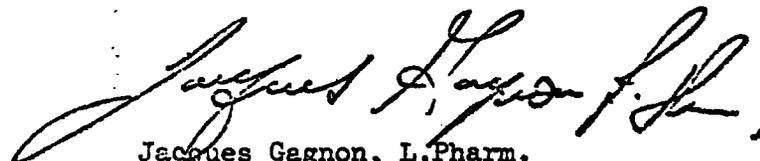
Le Collège des Pharmaciens est entièrement d'accord avec les recommandations du Comité et avec les textes proposés et, trouvant qu'il y a là une amélioration remarquable sur la législation actuelle, il félicite les membres du Comité et espère que ces textes proposés seront adoptés par l'Assemblée Nationale.

D'autre part, le Collège des Pharmaciens profite de l'occasion pour attirer l'attention de votre Office sur une nouvelle rédaction de l'article 2260 - paragraphe 7, en vertu de laquelle le texte de l'article actuel serait changé "mutatis mutandis" en vue d'accorder au pharmacien le même privilège que ledit article accorde au médecin ou chirurgien quant au serment.

Voilà, Monsieur le Président, les commentaires du Collège des Pharmaciens de la Province de Québec.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

JG/cd


Jacques Gagnon, L.Pharm.
Président

Le 8 juillet 1970

INSTITUTE
OF
COMPARATIVE AND FOREIGN LAW



McGILL UNIVERSITY

CHANCELLOR DAY HALL
3644 PEEL STREET
MONTREAL 112, QUEBEC
CANADA

July 23, 1970

Me Paul-André Crépeau
Président
Office de revision du Code civil
360 rue McGill
Chambre 402
Montréal, P.Q.

*accuse reception
le 31/7/70
C.M.*

Dear Professor Crépeau:

Having studied the Report on the law of prescription, I have the following comments to make:

1. I am not happy with the proposed rule that prescriptions are to run against incapables, and also in favour of one consort against the other. While this undoubtedly simplifies the law, it appears to me unduly harsh on people who cannot defend themselves, and I do not overlook, in this connection, that under the proposed article 10 prescription does not run against persons for whom it is absolutely impossible in fact to act by themselves or through representatives.

As regards, more especially, the position between spouses, assume Mrs. Smith has lent her husband \$3,000 in order to help him in his career. If she does not sue him or obtain an acknowledgement of debt from him before the five-year period of prescription has expired, she will lose her claim against him, and will not be able to recover from him if the marriage should later happen to break up. In other words, you force her to sue him or obtain an acknowledgement of debt from him at the risk of losing her claim. Yet, in practice, very few women will do this. Even if they realise what the law is, and very few will, they will be afraid, and rightly so, that such action might endanger the happiness of their marriage.

.../...

Me Paul-André Crépeau

July 23, 1970

2. Article 2 states that in the case of extinctive prescription, the debt is absolutely extinguished.

This, I suppose, means that suretyships and any other collaterals automatically fall away, but should this not be expressly stated? And what is the position if the debtor repays a prescribed debt? Will he have the condictio indebiti?

3. According to articles 51 and 53 prescription begins to run from the date on which the right of action comes into existence. Assuming X is severely injured in a hit-and-run accident, and does not discover the identity of the wrongdoer until six or seven years later, will his action be prescribed before he has had an opportunity to institute it? Should not, in this kind of case, prescription begin to run as from the date when the plaintiff knows the identity of the defendant? As long as the period of prescription was thirty years, the point was of no practical importance. It will become of considerable importance with the new, shorter periods of prescription.

Yours sincerely,

H.R. Hahlo

H.R. Hahlo
Director

HRH:mb

FACULTÉ DE DROIT
ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE PARIS

S^r Benin & Azzy

Le 2 Septembre 1970

M. le Professeur Paul André Crépeau
Président de l'Office de Révision
du Code Civil
360, Rue Mc Gill, Chambre 402
MONTREAL - Canada -

Mon cher Ami,

Je suis touché que vous ayez pensé à m'envoyer le projet de révision de votre Code civil sur la prescription, et en ai pris connaissance avec grand intérêt.

J'ai apprécié comme il le mérite votre effort de simplification, de mise en ordre et de mise à jour. Je me suis en même temps instruit sur votre droit, où nous nous retrouvons comme chez nous, tout en tirant profit de votre expérience.

Sur vos innovations je crois que vous avez entièrement raison d'éliminer les causes particulières de suspension de la prescription et de retenir l'impossibilité d'agir. Comme le dit très bien le rapport, les incapables où l'Etat ont des représentants dont la responsabilité pourra être mise en jeu; et quant à l'impossibilité d'agir, les Tribunaux français ont fait amplement l'expérience de l'iniquité qu'il y aurait eu à ne pas l'admettre comme y incitaient nos textes. Je crois donc que vos articles 9 et 10 constituent un progrès.

Je crois qu'il en est de même pour la faculté de prescrire toutes les servitudes, bien qu'on puisse éprouver quelques hésitations à ce sujet. Cependant j'observe que la jurisprudence française a cherché à atténuer l'interdiction de prescrire les servitudes discontinues ou non apparentes; J'entends que la crainte de fonder la prescription des actes de pure faculté ou de simple tolérance a sa raison d'être, mais la réaction jurisprudentielle me paraît caractéristique.

Je suis plus surpris de votre proposition sur la

... / ...

prescription mobilière. D'après ce que je comprends, votre règle antérieure était déjà moins favorable aux possesseurs de bonne foi que la nôtre; et voici que vous proposez de restreindre encore les effets de la possession. Il me semble qu'en France, en dehors de la condition de bonne foi, ajoutée au texte qui n'en soufflait mot, mais évidemment à tort, les Tribunaux ont été favorables à la conception qui fait de la règle " en fait de meubles, possession vaut titre " un principe, auquel il n'est dérogé que par exception, donc avec la charge de la preuve au profit de celui qui se prévaut d'une de ces exceptions. Auriez-vous eu au Canada une expérience si différente ?

Je vous signale à l'article 53 une expression qui m'a fait hésiter. " Le fait dommageable " n'a pas un sens très clair, à mon avis, dans ce contexte, et je ne l'ai compris qu'en me reportant au texte anglais. L'expression en effet donne à penser que l'acte du défendeur et le dommage, dans sa première manifestation, causé au demandeur, ont constitué un seul et même événement. Alors on ne comprend plus la solution. Et il faut se reporter au texte anglais pour comprendre ce que le projet veut dire, et il est très raisonnable.

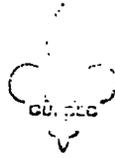
J'apprécie au contraire sans réserve vos projets de dispositions transitoires. Les textes proposés me paraissent clairs et fermes.

J'ai vu avec plaisir que vous aviez mis à contribution une ancienne assistante de notre Faculté, Madame Bournoville. J'ai conservé d'elle le souvenir d'une étudiante très sérieuse et intelligente; vous pourrez lui dire mon bon souvenir si vous en avez l'occasion.

W

H. Batiffol

1911



Office de revision du Code civil — Civil Code Revision Office

360, rue McGill, chambre 402
MONTREAL

Me Paul-André CRÉPEAU: -Tél.: 873-2375
Président: 873-4580

MONTREAL, le 15 septembre 1970,

Me Paul-André Crépeau, président,
Office de revision du Code civil,
360 rue McGill, chambre 402,
Montréal, P. Q.

Mon cher président,

Pour donner suite à votre lettre du 29 mai, voici les observations que je crois utiles de vous faire après la lecture du rapport du Comité du droit de la prescription.

1) Des courtés prescriptions.

La règle générale de cinq ans en matière contractuelle devrait tolérer des exceptions qui sont rendues impossibles par le texte 51 proposé.

Si l'on admet ce point de vue, il faudrait prévoir dans un alinéa de l'article 51, la possibilité de textes particuliers et exceptionnels de prescriptions plus courtes dans le cas par exemple de travail, de transport, etc.

Il y aurait peut-être avantage à chercher à s'entendre sur un temps uniforme pour des prescriptions plus courtes que cinq ans, et dans cette ligne de pensée, la durée de deux ans serait acceptable et rejoindrait l'autre exception particulière au délit déjà mentionnée à l'article 51.

2) Les servitudes - (Art. 30)

Si l'on maintient la règle nouvelle qu'une servitude peut s'acquérir sans titre, ne faudrait-il pas édicter aussi que cette acquisition n'est opposable aux tiers que si elle apparaît dans un document quelconque enregistré.

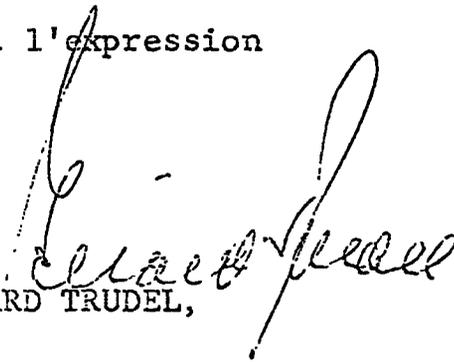
3) Le gage.

Actuellement en France comme ici, la présence d'un gage accolé à une obligation rend celle-ci imprescriptible à toute fin pratique. On arrive à ce résultat par des artifices qui ne collent pas à la réalité. Les notes de Me Ariste Brossard le démontrent.

Cette situation particulière au gage, crée un état juridique qu'on ne rencontre dans aucune autre institution et où la prescription est inopérante.

Devant cette constatation il semble qu'un article devrait préciser le jeu de la prescription même dans le cas du gage. Ce qui pourrait se faire par un article 20a) que suggèrent les remarques de Me Ariste Brossard.

Veillez croire à l'expression
de mes sentiments distingués.


GERARD TRUDEL,

SUN LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA

Head Office, Montreal

P. O. BOX 6075
MONTREAL 101, P. Q., CANADA
TEL. AREA CODE 514
866-6411

LAW DEPARTMENT

le 6 octobre 1970

Me Paul-André Crépeau,
Président,
Office de revision du
Code civil,
360, rue McGill,
Bureau 402,
Montréal, Québec

Cher confrère,

Re: Rapport sur le droit de la prescription

Suite à notre correspondance récente, je vous sou mets, en ma qualité de président du comité de l'Association canadienne des compagnies d'assurance-vie chargé d'étudier ces questions, les commentaires de l'Association relativement à votre Rapport sur le droit de la prescription.

Nous notons que l'on recommande que toutes les prescriptions applicables à des contrats particuliers soient maintenant contenues dans le chapitre du Code civil traitant de la prescription. Comme le gouvernement a mis sur pied divers comités chargés de reviser les lois d'assurance et que l'Association compte soumettre des mémoires à ces comités, nous aimerions différer notre décision sur cette question de l'emplacement des dispositions relatives à la prescription applicable aux contrats d'assurance.

De toute façon, quel que soit l'emplacement des dispositions prescriptives, nous aimerions apporter les commentaires suivants:

1) Prescription en cas de décès de l'assuré

Il semble que l'article 51 du Rapport s'appliquerait dans un tel cas et que

.../

- 2 -

Me Paul-André Crépeau

le 6 octobre 1970

la prescription serait de 5 ans alors que l'article 217 de la Loi des assurances accorde présentement un délai d'un an avec possibilité d'un délai additionnel de 6 mois.

2) Prescription en cas de décès accidentel de l'assuré

Quand l'admissibilité à l'assurance ou le montant de l'assurance dépend de la cause du décès, comme c'est le cas pour des polices ou des avenants d'assurance accident, le délai de 5 ans est trop long.

Nous croyons que l'on devrait assimiler ce cas à ceux des recours en dommages-intérêts résultant de délits ou de quasi-délits qui se prescrivent par 2 ans. En effet, si la preuve d'un décès est relativement facile à établir quelque soit le temps écoulé, il est loin d'en être de même pour la cause du décès, particulièrement dans les cas où les faits pourraient aussi donner lieu à un verdict de suicide ou à l'application d'une exclusion en vertu du contrat.

3) Prescription en cas de disparition de l'assuré

La disparition d'un assuré peut donner lieu à un jugement déclaratif de décès en vertu des articles 70 et suivants du Code civil ou à une déclaration de présomption de décès en vertu de l'article 2593a du Code. Dans l'un ou l'autre cas, des problèmes particuliers se soulèvent, particulièrement quant au point de départ de la prescription, et nous ne sommes pas certains que les dispositions contenues au Rapport solutionnent ces problèmes de façon adéquate.

.../

Me Paul-André Crépeau

le 6 octobre 1970

4) Prescription en cas d'invalidité de l'assuré

Nous voudrions ici soumettre deux commentaires:

a) La période de prescription

Nous croyons que cette période devrait être de 2 ans pour les mêmes raisons que celles qui s'appliquent dans le cas de mort accidentelle.

b) Le point de départ de la prescription

On fait face ici à un problème complexe. L'article 217 de la Loi des assurances fixe le point de départ de la prescription à "l'arrivée du fait qui constitue le risque de l'assurance". L'application de ces mots dans le cas d'une réclamation contre un assureur basée sur l'invalidité d'un assuré a donné lieu à de sérieuses controverses jusqu'au niveau de la Cour Suprême du Canada. Il semble, d'une part, que l'on pourrait argumenter que l'arrivée du fait qui constitue le risque de l'assurance est le premier jour de l'invalidité de l'assuré. D'autre part, on pourrait aussi argumenter que chaque jour d'invalidité est un fait qui constitue le risque de l'assurance et que, conséquemment, il y a une nouvelle période de prescription applicable pour chaque jour d'invalidité. Les deux théories ont obtenu la sanction des cours. Nous croyons que la phraséologie utilisée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 53 du Rapport ne pourvoira pas de solution à cette question. Nous croyons qu'elle devrait faire l'objet d'un alinéa spécifique. Le problème devient particulièrement aigu lorsque les prestations

.../

- 4 -

Me Paul-André Crépeau

le 6 octobre 1970

d'assurance sont différentes selon le genre d'invalidité. Cela peut se produire, entre autres, lorsque le contrat stipule des montants de prestations différents selon que l'invalidité est temporaire ou permanente ou selon que l'invalidité résulte d'une maladie ou d'un accident.

* * * * *

Nous n'avons qu'aborder succinctement dans cette lettre les points principaux soulevés par votre Rapport et nous serions heureux qu'on nous accorde l'occasion de soumettre, préférablement de vive voix, des commentaires plus détaillés. Nous nous empresserons évidemment de discuter avec vous de toute question que nos commentaires pourront soulever.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



J. A. Brabant,
Directeur général adjoint
du Service juridique

JAB/nc

Montréal, le 16 novembre 1970

Monsieur le Professeur, P. A. Crépeau,
Président de l'O.R.C.C.
360 rue Mc Gill, # 402,
Montréal, P.Q.

Monsieur le Président,

J' ai pris connaissance du rapport préliminaire qui vous a été soumis par le Comité de la Prescription.

J'aborde dans le sens des membres de ce comité lorsqu'ils ont en vue l'uniformisation des délais de prescription. La société moderne dans laquelle tout se vit vite, même le droit, obligeait à abrégé les délais et à limiter au maximum la diversité des temps requis pour prescrire.

Je ne saurais toutefois pas les suivre dans leur voie en matière de prescription acquisitive de meuble : déclarer que la possession d'une chose pendant un certain temps est un mode d'acquisition de la propriété , rend compte d'un mécanisme de prescription acquisitive ; faire courir le délai de cette prescription à partir de la dépossession du véritable propriétaire, rend compte d'un mécanisme de prescription extinctive ou mieux, de la déchéance d'un droit d'où peut naître un nouveau droit. Je me tiens donc à la disposition des membres de ce comité pour leur exposer mon point de vue et répondre aux questions qu'ils voudraient me poser.

Enfin, je me suis permis de faire quelques remarques et suggestions d'intérêt général.

Je ne sais si l'on songe à faire adopter dès maintenant les dispositions proposées par le Comité de la prescription. Le besoin de réforme est si urgent dans ce secteur du droit qu'il conviendrait peut-être de ne pas différer la mise en vigueur de règles que la pratique attend impatiemment .

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en mes sentiments respectueux et dévoués.


François HELEINE, av.

Rapport de M. Francis Helieix (*)

16 novembre 1970.

RAPPORT SUR LE DROIT DE LA PRESCRIPTION

REMARQUES ET SUGGESTIONS

1 - art. 2202 et 2268 C. civ.

Si l'on songe à faire adopter dès maintenant les dispositions proposées par le Comité de la Prescription, il conviendrait:

a) d'adopter dès maintenant une disposition générale destinée à remplacer l'art. 2202 C. civ. qui traite de la bonne foi d'une façon trop particulière.

b) d'adopter une disposition remplaçant l'art. 2268 al. 1 C. civ. qui doit être déplacé dans le cadre du réaménagement de l'art. 2268 C. civ.

2 - art. 2242 C. civ.

On fait correspondre l'art. 42 du projet à l'art. 2242 C. civ. . Ceci n'étant vrai qu'en partie, il serait nécessaire d'adopter un texte pour régir les parties de l'actuel art. 2242 C. civ. non visées par l'art. 42 du projet. (V. à ce sujet art. 50 et s. du projet; V. aussi infra, proposition de texte, p. 39, note 2).

3 - art. 33 al. 2 du projet

A l'alinéa 2 de cet article, il est précisé que le voleur ... etc... ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée. La formule nous semble inexacte. Si la prescription est impossible, c'est parce que le voleur n'a et ne peut avoir la possession utile d'une chose. Sa qualité de possesseur de mauvaise foi, l'écarte de tout mécanisme de prescription. Sans doute serait-il possible de remplacer " par aucun temps " par " en aucun cas " ou " pas " ou bien encore par " jamais ". (V. aussi p. 11, note 1)

Le " cependant " introductif de l'alinéa est-il nécessaire ?

4 - art. 48 du projet, commentaire, para. 2

Nous nous demandons si la seconde phrase du para. 2 du commentaire de l'art. 48 du projet est bien nécessaire. Les allusions aux art. 42, 43 et 48 sont inutiles et n'ont pas de rapport immédiat avec la règle proposée (comp. art. 38 du projet, commentaire p. 54).

5 - art. 48 du projet, commentaire, para. 2

Nous ne pensons pas que le verbe fonder dans la phrase " cette prescription, tout comme dans le code actuel, reste fondée sur la dépossession du propriétaire " soit le terme juste. Fonder la prescription sur une dépossession serait rendre compte d'un mécanisme extinctif de droit. Il serait peut-être plus judicieux de rendre compte ici d'une idée de computation de délais: " Cette prescription, tout comme dans le code actuel, commence à courir à partir de la dépossession du propriétaire " .

6 - Interdépendance Vente- possession-détention

Plusieurs dispositions du Code civil concernent le transfert de propriété dans des conditions " anormales ". Il conviendrait sans doute de les comparer et d'essayer soit de les faire entrer dans un même moule juridique, soit de découvrir des mécanismes juridiques qui normaliseraient un transfert de propriété dans de telles conditions.

Ces dispositions traitent de :

- a) l'acquisition d'une chose détenue par une personne mariée: art. 184 C. civ.
- b) l'achat commercial a non domino: art. 1488 C. civ.
- c) l'acquisition d'un meuble corporel, in se: art. 48 du projet.

7 - Possession et hypothèque mobilière

La création de l'hypothèque mobilière risque de perturber le mécanisme d'assimilation possession-propriété. A-t-on étudié le problème? Ne devrait-on pas réserver, au niveau du droit pour le possesseur d'accéder à la propriété, le cas du meuble corporel hypothéqué?

DESCHÉNÉS, DE GRANDPRÉ, COLAS, GODIN & LAPOINTE

AVOCATS

ALGER DESCHÉNÉS, C.R.
EMILE COLAS, C.R.
GODIN, C.R.
FERNAND LAPOINTE
RENÉ CALARY
JEAN JACQUES GAGNON
RICHARD PAVO
MARC DE LARDINO
GILLES LAURO
M. DE LAMOTHE
NOËL LÉVESQUE
DOMINIQUE DAURINI

PIERRE DE GRANDPRÉ, C.R.
BERNARD M. DESCHÉNÉS, C.R.
GABRIEL LAPOINTE, C.R.
ANDRÉ PAQUETTE
JEAN CRÉPEAU
OLIVIER PRAT
LUCÉ DIONNE-BOURASSA
ANDRÉ ROY
ROBERT DÉCARY
YANN HEURTEL
MARC LAVIGNE

2501 TORONTO DE LA BOURSE
PLACE VICTORIA
MONTREAL H5
TÉLÉPHONE: 878-4311

1er décembre 1970

CONSEILS
LE BÂTONNIER EMILE POISSANT, C.R.
FERNAND CHAUSSÉ, C.R.

M. Paul A. Crépeau
Président de l'Office de Revision
du Code Civil
360, rue McGill
Montréal, Qué.

RE: RAPPORT SUR LE DROIT DE
LA PRESCRIPTION

Monsieur le Président,

Pour faire suite à notre récente communication téléphonique, je suis enfin en mesure de vous laisser connaître les commentaires du Comité de Législation du Barreau du Québec concernant le rapport préliminaire de votre Office sur le droit de la prescription.

Notre Comité croit d'abord que la définition de la prescription contenue à l'article 1 pourrait être considérablement simplifiée, le second paragraphe étant en somme une redondance inutile et purement didactique de ce qu'énonce au premier paragraphe. Nous recommanderions donc le texte suivant:

"La prescription est un moyen d'acquies-
cir ou de se libérer par l'écoulement
du temps."

.....2

Vu cette définition amendée, notre Comité suggère également que l'article 30 du rapport soit modifié pour se lire comme suit:

"La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un droit réel".

Enfin, à notre point de vue, le chapitre 3 devrait s'intituler tout simplement:

"DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE"

supprimant ainsi les mots "ou libératoire" qui nous apparaissent être une redondance inutile.

Toujours dans le sens de la définition amendée de la prescription, nous recommandons également que l'article 49 soit modifié pour se lire:

"La prescription extinctive est un moyen d'éteindre un droit ou un recours".

De façon générale, de préciser dans les définitions actuelles que les choses doivent se produire suivant les conditions déterminées par la loi nous semble être des membres de phrase absolument inutiles.

Article 2:

Il nous semble que dans le texte anglais le mot "means" devrait être substitué au mot "defence" actuellement employé.

Article 3:

Le premier paragraphe de l'article 2240 du Code Civil se lit comme suit:

"La prescription se compte par jours et non par heures."

.....3

Il nous semble que c'est là une disposition très importante qui n'aurait pas dû être abandonnée.

De plus, il nous semble impérieux de définir le point de départ de la prescription, ce que ne fait pas l'article 3 suggéré, pas plus incidemment que ne le fait l'article 2240 C.c. à l'heure actuelle.

Nous suggérons donc provisoirement un texte qui pourrait être rédigé comme suit:

"La prescription se compte par jours et non par heures

Elle est accomplie à l'expiration du dernier jour du délai. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où est survenu le fait ou la situation susceptible de prescription."

Article 4:

Notre Comité a l'impression qu'en voulant trop condenser, on suggère en remplacement de l'article 2246 C.c. un texte qui n'est pas facile de compréhension. Nous suggérons donc de conserver l'article 2246 C.c. tel qu'il est présentement rédigé.

Article 10:

Nous croyons que le texte pourrait être simplifié comme suit:

"La prescription ne court pas contre celui qui se trouve empêché de l'interrompre."

.....4

Articles 13 à 21

Le Comité est d'avis que la distinction entre l'interruption naturelle et l'interruption civile (article 15 du projet) n'offre aucun intérêt pratique. Comme le signale Mignault (volume 9, page 417), elle est sans effet sur les conséquences juridiques que la loi tire des faits ou actes interruptifs et "qui sont les mêmes dans les deux cas".

On peut en dire autant de l'article 16 du projet:

"L'interruption civile peut être judiciaire ou extrajudiciaire".

Par ailleurs, il nous semble beaucoup plus utile de conserver le dernier alinéa de l'article 2224 du Code civil.

Pour plus de clarté, nous croyons qu'il serait avantageux de regrouper les dispositions contenues aux articles 13 à 21 du rapport qui pourraient être remplacés par les seuls articles suivants:

Article 13:

"La prescription est interrompue par:

- a) la privation pendant un an de la jouissance du droit réel susceptible de prescription acquisitive;
- b) l'exercice du droit réel relatif susceptible de prescription extinctive;
- c) la signification d'une demande judiciaire, même si elle se greffe à une instance déjà engagée entre un tiers et celui au bénéfice de qui courait la prescription acquisitive ou extinctive, comme une saisie-arrêt, des dépôts volontaires, une faillite ou une liquidation;

d) la reconnaissance du droit susceptible de prescription acquisitive ou extinctive émanant de son possesseur ou débiteur;

e) la renonciation au bénéfice du temps écoulé;"

Article 14:

" L'interruption résultant de la signification d'une demande judiciaire se continue jusqu'au jugement définitif et vaut pour tout droit des deux parties découlant de la même cause que la demande.

Le rejet de la demande, sa péremption, le désistement du demandeur ou la discontinuation des procédures pendant 15 ans annulent l'interruption rétroactivement.

Article 15:

"L'interpellation extrajudiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas interruption à moins qu'il y ait eu reconnaissance du droit.

Article 22:

Pour plus de clarté, le Comité recommande que le second paragraphe de cet article se lise comme suit:

"Les actes interruptifs faits par le débiteur principal ou par la caution n'affectent l'autre que s'il y consent".

Ainsi, la distinction semble être mieux faite entre le premier paragraphe où l'acte interruptif, soit la demande en justice, est posé par le créancier par opposition au débiteur ou à sa caution dont il est question au second paragraphe.

.....6

Article 24:

Notre Comité note que cet article introduit une notion nouvelle qu'il ne convient toutefois pas de laisser à la fantaisie d'un débiteur. Aussi suggère-t-on le texte suivant:

"L'interruption de la prescription en faveur de l'un des créanciers d'une obligation indivisible bénéficie dans tous les cas à ses co-créanciers.

Lorsque cette interruption résulte du fait de l'un des créanciers, elle est opposable à tous les co-débiteurs.

Lorsque pareille interruption résulte du fait d'un débiteur, elle n'est opposable qu'à ceux des co-débiteurs qui y auront consenti ou concouru."

Article 27:

La notion de "like services" dans le texte anglais n'a pas à notre point de vue son équivalent dans le texte français. Nous soumettons donc que le texte français soit repris pour rendre cette même notion.

Le texte qu'il y aurait lieu ici de repenser et d'adopter devrait également exprimer clairement l'idée sous-jacente que les services et les ouvrages qui peuvent se prescrire sont ceux qui sont effectivement terminés et non pas cette première partie de services ou d'ouvrage qui se prolonge.

Incidemment, la note explicative en regard de cet article 27 contient une erreur: il s'agit effectivement de l'article 2266 du Code civil et non de l'article 2226.

.....7

Article 28:

La renonciation étant une des causes d'interruption de la prescription, il nous semble inutile d'en faire mention à cet article.

Notre Comité se demande également pourquoi une prescription interrompue de dix ans ne peut plus par la suite s'accomplir que par un délai de 25 ans. Des notes explicatives étant absolument silencieuses sur la raison de cette exception, notre Comité demeure dans le noir à ce sujet. Aussi, suggérons-nous plutôt le texte suivant:

"Après interruption, la prescription recommence à courir pour le même temps".

Article 31:

Si des servitudes ou autres démembrements peuvent s'acquérir par prescription, il nous semble que l'expression "à titre de propriétaire" est mal choisie et devrait être remplacée.

Incidemment, certains membres du Comité se refusent absolument à reconnaître le droit à la prescription acquisitive d'un droit de servitude.

Article 32:

Comme le mentionne la note explicative, il s'agit en somme de l'article 2196 du Code civil avec quelques légères modifications.

Notre Comité s'interroge toutefois sur le sens de cet article 2196, et par voie de conséquence sur cet article 32 du projet et se demande quel avantage il y a à conserver dans nos lois des textes dont le sens exact nous échappe.

.....8

Article 33:

Le Comité recommande de remplacer le mot "et" par le mot "ou" dans la phrase "dans le cas de violence ou de clandestinité,..."

Egalement, au second paragraphe, il y aurait lieu d'ajouter les successeurs universels aux successeurs à titre universel. Ce second paragraphe pourrait donc se lire ainsi:

"Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs universels ou à titre universel ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée".

Article 35:

La modification suggérée par notre Comité est dans le même sens que ci-dessus et le second paragraphe devrait ici encore se lire:

"Les héritiers et autres successeurs universels ou à titre universel continuent la possession de leurs auteurs".

Article 36:

Cet article reproduit en substance l'article 2203 alinéa 1 et l'article 2204.

Les exemples de précarité que donnaient toutefois ces articles se trouvent supprimés.

Vu cette suppression, notre Comité croit qu'il y aurait lieu de définir la précarité.

.....9

Article 37:

Par souci de clarté, notre Comité suggère le texte suivant:

"Un titre précaire peut être interverti au moyen soit d'un nouveau titre, non précaire, émanant du propriétaire ou d'un tiers, soit d'un acte du détenteur qui est inconciliable avec la précarité.

L'interversion rend la possession utile à la prescription seulement à compter de la connaissance par le propriétaire du nouveau titre ou de l'acte du détenteur et seulement si le propriétaire ne bénéficie pas d'une cause de suspension de la prescription."

Article 40:

L'Office de révision propose le texte suivant:

"La propriété et ses démembrements s'acquièrent par prescription; il en est de même de l'emphytéose".

L'article 36 du projet énonce la règle que la précarité empêche la prescription. L'emphytéose étant considéré comme un droit précaire (voir le deuxième paragraphe de l'article 2203 du Code civil, que reproduit en substance cet article 36, suivant les

notes explicatives à la page 52 du projet), le Comité est d'avis que l'Office de revision ne peut prendre maintenant une position totalement opposée à celle qu'elle a prise à l'article 56 précité.

Au lieu de continuer à considérer l'emphytéose comme un droit précaire, l'Office indique maintenant, dans cet article 40, que l'emphytéose est un démembrement de la propriété. Le Comité est d'opinion qu'il est donc très important de définir la précarité et le démembrement.

Dans l'explication qui accompagne le nouveau texte (p. 56 du rapport) on lit: "L'article 40 énonce que tous les droits réels principaux, par opposition au droit réel accessoire, peuvent s'acquérir par l'effet de la prescription. Il s'agit là d'une innovation puisque, dans le moment, les servitudes réelles ne peuvent pas, selon l'article 549 du Code civil, s'établir par prescription." A la lecture de ce texte faudrait-il donc conclure que la servitude réelle est un droit réel principal et non accessoire? Sur quels principes établit-on cette règle?

Article 43:

Notre Comité croit que le temps serait venu de définir la bonne foi eu égard aux effets de l'enregistrement tel qu'interprété par la jurisprudence.

Cet article permet également, suivant les notes explicatives, la prescription acquiescive d'un droit de servitude.

S'est-on arrêté à songer aux dangers d'une telle prescription alors que l'immeuble peut avoir changé de main plusieurs fois dans un espace de 10 ou 25 ans?

.....11

Que pense-t-on aussi de la facilité qu'auraient les compagnies de services publics (électricité, téléphone, gaz etc) d'acquiescer des servitudes en plaçant des conduites sous des fils dans le sol alors que le propriétaire du terrain, qui n'habite pas nécessairement les lieux, ne saurait rien des travaux exécutés sur son propre terrain? Il nous semble que ce serait là consacrer l'injustice de la dépossession forcée sans indemnité ou consentement.

Article 46:

Tel que nous l'avons discuté à l'article 28, nous ne voyons pas de justification pour le principe énoncé à cet article et notre Comité en recommande l'abolition.

Article 47:

Pour plus de clarté, notre Comité suggère la rédaction suivante:

"Dans les cas où la prescription de 10 ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble grevé d'une servitude, charge ou hypothèque, peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouveau".

Article 48:

Le Comité recommande la rédaction suivante pour le troisième alinéa:

"Le propriétaire revendiquant n'est tenu au remboursement du prix payé par le possesseur que si ce dernier a acquis la chose de bonne foi dans une foire, à un marché ou à une vente publique, d'un commerçant trafiquant en semblables matières ou en toute autre affaire de commerce".

....12

Le Comité s'interroge toutefois sur l'opportunité de laisser plutôt au possesseur le fardeau de prouver sa bonne foi.

Le Comité souligne également à l'Office qu'il y aurait lieu de faire concorder cet article avec l'article 1489 du Code civil ou inversement.

Article 50:

L'Office propose ici une prescription extinctive uniforme de 10 ans sans que soit requise la bonne foi de celui qui prescrit.

Les notes explicatives à la page 89 du rapport sont à l'effet que cette prescription s'accomplirait dans tous les cas où, dans le présent Code, elle s'accomplit par une durée de 30 ans.

Bien qu'il soit d'accord avec le principe de la prescription acquisitive, notre Comité est d'avis que le délai proposé est trop court sans que la bonne foi soit requise et propose plutôt de rétablir le principe de l'article 2251 du Code civil.

Article 51:

Notre Comité croit ici encore que le délai proposé de 5 ans est trop court en matière de recours personnel et verrait mieux une prescription de 10 ans.

Article 52:

Notre Comité est d'avis que cet article devrait être inséré après les articles 53 et 54 du projet.

Il se demande de plus si la
quotité ne devrait pas être imprescriptible.

Articles 53 et 54:

Nous vous référons aux remarques déjà formulées à l'article 3 du projet à savoir que le point de départ de la prescription devrait être défini et nous suggérons en conséquence un texte semblable à celui que nous avons suggéré pour l'article 3.

Plus particulièrement, nous croyons qu'il est inexact de dire à l'article 54 que la prescription commence à compter du jour où la fraude ou l'erreur a été découverte et dans le cas de violence ou crainte à compter du jour où elles ont cessé alors que de fait le délai de prescription ne court qu'à compter du lendemain.

Article 55:

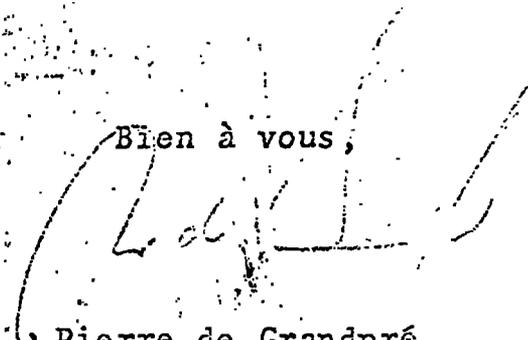
Premier alinéa: notre Comité croit que le mot "complétée" devrait remplacer le mot "réalisée" à la dernière ligne de cet alinéa.

Deuxième alinéa: nous croyons que les dispositions de cet alinéa sont absolument inutiles si la prescription s'est accomplie avant l'entrée en vigueur du nouveau Code. C'est là un fait accompli dont il n'y a pas lieu de faire mention.

.....14

Nous espérons, cher confrère,
que ces quelques remarques pourront être utiles
à votre Office pour la préparation de son projet
définitif.

Bien à vous,


Pierre de Grandpré
Président.

/ld